

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1976 Nr. 2

A. TITEL

*Europese Overeenkomst betreffende het internationale vervoer van
gevaarlijke goederen over de weg (ADR), met Protocol van
ondertekening en Bijlagen;
Genève, 30 september 1957*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst, Protocol en Bijlagen is geplaatst in *Trb.* 1959, 81.

De Overeenkomst is bij Protocol gewijzigd op 21 augustus 1975. Tekst en vertaling van het Protocol zijn geplaatst in *Trb.* 1975, 157.

De Bijlagen A en B bij de onderhavige Overeenkomst zijn herhaaldelijk gewijzigd. Voor de tekst van de wijzigingen welke in werking zijn getreden op:

- 29 juli 1968 zie rubriek J van *Trb.* 1969, 123;
- 26 april 1971 zie rubriek J van *Trb.* 1971, 191;
- 30 juni 1972 zie rubriek J van *Trb.* 1972, 82;
- 1 juli 1973 zie rubriek J van *Trb.* 1974, 67, blz. 3 e.v.;
- 1 januari 1974 zie rubriek J van *Trb.* 1974, 67, blz. 24 e.v.;
- 15 maart 1974 zie rubriek J van *Trb.* 1974, 173, blz. 3 e.v.;
- 18 maart 1974 zie rubriek J van *Trb.* 1974, 173, blz. 21;
- 1 april 1974 zie rubriek J van *Trb.* 1974, 173, blz. 22 e.v.;
- 1 oktober 1975 zie rubriek J hieronder blz. 3 e.v.;
- 19 november 1975 zie rubriek J hieronder blz. 17 e.v.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1959, 171.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1968, 17 en *Trb.* 1974, 67.

Bij brieven van 21 oktober 1974 zijn de op 1 juli 1973 in werking getreden wijzigingen in de Bijlagen A en B bij de onderhavige Overeenkomst (tekst in rubriek J van *Trb.* 1974, 67, blz. 3 e.v.) in overeenstemming met artikel 60, tweede lid, van de Grondwet medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

De in rubriek J hieronder afgedrukte wijzigingen van Bijlagen A en B bij de onderhavige Overeenkomst behoeven ingevolge artikel 62, eerste lid, letter *b*, van de Grondwet niet de goedkeuring der Staten-Generaal.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1968, 17, *Trb.* 1969, 123, *Trb.* 1971, 191 en *Trb.* 1974, 67.

F. TOETREDING

Zie *Trb.* 1968, 17, *Trb.* 1971, 191 en *Trb.* 1964, 67 en 173.

Behalve de aldaar genoemde Staten heeft nog de volgende Staat in overeenstemming met artikel 6, vierde lid, van de Overeenkomst een akte van toetreding bij de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties nedergelegd:

Polen 6 mei 1975

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1968, 17 en *Trb.* 1969, 123.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1959, 81, *Trb.* 1968, 17, *Trb.* 1969, 123, *Trb.* 1971, 191, *Trb.* 1972, 82 en *Trb.* 1974, 67 en 173.

De Franse Regering heeft in overeenstemming met artikel 14, eerste lid, van de onderhavige Overeenkomst nadere wijzigingen van de Bijlagen A en B bij de onderhavige Overeenkomst voorgesteld, welke de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties op de voet van het tweede lid van genoemd artikel op 9 mei 1975 ter kennis van de Overeenkomstsluitende Partijen heeft gebracht en welke ingevolge het derde lid van genoemd artikel op 1 oktober 1975 voor alle Overeenkomstsluitende Partijen in werking zijn getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, gelden de wijzigingen evenals de Overeenkomst alleen voor Nederland.

De tekst van de wijzigingen luidt als volgt:

**Accord européen relatif au transport international des
marchandises dangereuses par route (ADR)**

*(Propositions du Gouvernement de la France tendant à
amender les Annexes A et B remaniées de l'Accord
susmentionné)*

ANNEXE A

3 900

Ajouter un paragraphe (3) :

„(3) Il est admis de faire figurer sur la partie inférieure des étiquettes une inscription en chiffres ou lettres portant sur la nature du danger.”

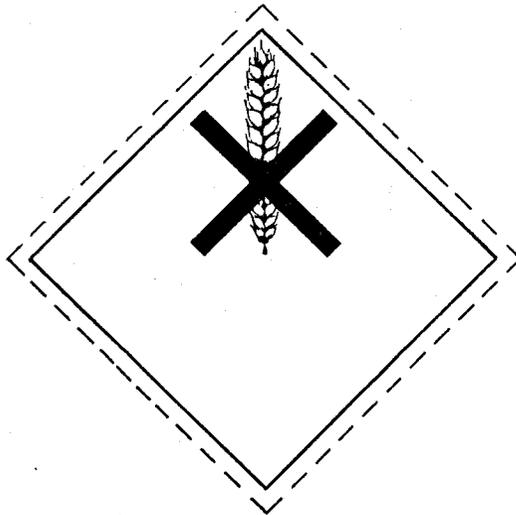
3 902

Remplacer le texte figurant en regard du n° 4A par:

„(Croix de St-André sur épi de blé noire sur fond blanc); prescrite aux marginaux 2432 (1), 2443 (3)	matière nocive: à tenir isolée des denrées alimentaires dans les véhicules, sur les lieux de chargement, de déchargement ou de transbordement” ¹⁾
---	--

¹⁾ *Nota.* L'ancienne étiquette n° 4A, rectangulaire à fond orange peut être utilisée jusqu'à la fin de l'année 1976.

Dans le tableau représentant les étiquettes, remplacer l'étiquette actuelle n° 4A par la nouvelle étiquette ci-après:



ANNEXE B

14 121

Ajouter un paragraphe (3):

„(3) Nonobstant les dispositions du marginal 10 121 (2) les containers-citernes renfermant des matières des 1° a) – à l'exclusion de l'oxyde de carbone –, 1° b) – à l'exclusion du gaz à l'eau –, des matières du 6°, des matières du 7°, de l'oxyde de méthyle, du chlorure d'éthyle, du bromure de vinyle, du chlorure de vinyle et de l'oxyde de méthyle et de vinyle du 8° a), du 1,1-difluoréthane et du monochlorodifluoréthane du 8° b), de l'éthane et de l'éthylène du 9°, du 1,1-difluoréthylène et du fluorure de vinyle du 10° et des matières du 12° porteront sur leurs deux côtés une étiquette conforme au modèle n° 2A. Les containers-citernes renfermant de l'oxygène et du fluorure de bore du 3°, du protoxyde d'azote du 9°, de l'air liquide et de l'oxygène liquide du 11° porteront sur leurs deux côtés une étiquette conforme au modèle n° 3. Les containers-citernes renfermant de l'ammoniac anhydre, du chlore, de l'anhydride sulfureux et du gaz T du 5° et du bromure de méthyle du 8° a) porteront sur leurs deux côtés une étiquette conforme au modèle n° 4. Les containers-citernes renfermant de l'oxyde de carbone du 1° a), du gaz à l'eau du 1° b), du gaz d'huile comprimé du 2°, du gaz d'huile liquéfié du 4°, de l'acide sulfhydrique du 5°, de la diméthylamine, de la monoéthylamine, de l'oxyde d'éthylène, de la monométhylamine, du chlorure de méthyle, de la triméthylamine et du mercaptan méthylique du 8° a) porteront sur leurs deux côtés des étiquettes conformes aux modèles n° 2A et 4. Les containers-citernes renfermant du peroxyde d'azote du 5° et de l'oxychlorure de carbone du 8° a) porteront sur leurs deux côtés des étiquettes conformes aux modèles n° 3 et 4. Les containers-citernes renfermant de l'acide bromhydrique anhydre et de l'acide fluorhydrique anhydre du 5° et de l'acide chlorhydrique anhydre du 10° porteront sur leurs deux côtés des étiquettes conformes aux modèles n° 4 et 5.”

212 207 (3)

Compléter le paragraphe (3) par la phrase suivante:

„Quel que soit le métal employé, l'épaisseur minimale de la paroi du réservoir ne doit jamais être inférieure à 3 mm.”

250 000

Remplacer la liste des matières par la liste ci-après:

Nom de la matière	Classe et chiffre de l'énumération	N° d'identification du danger (partie supérieure)	N° d'identification de la matière (partie inférieure)
(a)	(b)	(c)	(d)
A			
Acétal (diéthoxy-1, 1-éthane Acétaldéhyde: voir Aldéhyde acétique	IIIa, 1° a)	33	1088
Acétate d'amyle	IIIa, 3°	30	1104
Acétate de butyle normal	IIIa, 3°	30	1123
Acétate de butyle secondaire	IIIa, 1° a)	33	1124
Acétate d'éthoxyéthyle	IIIa, 3°	30	1172
Acétate d'éthyle	IIIa, 1° a)	33	1173
Acétate d'isobutyle	IIIa, 1° a)	33	1213
Acétate d'isopropyle	IIIa, 1° a)	33	1220
Acétate de méthyle	IIIa, 1° a)	33	1231
Acétate de propyle	IIIa, 1° a)	33	1276
Acétate de vinyle	IIIa, 1° a)	33	1301
Acetone	IIIa, 5°	33	1090
Acétonitrile (cyanure de méthyle)	IVa, 2° b)	633	1648
Acide acétique glacial, solutions aqueuses contenant plus de 80% d'acide absolu	V, 21° c)	83	1842
Acide bromhydrique anhydre (Bromure d'hydrogène)	Id, 5°	286	1048
Acide bromhydrique, solutions d'	V, 5°	88	1788
Acide carbonique	Id, 9°	20	1013
Acide chlorhydrique anhydre Acide chlorhydrique liquéfié	{ Id, 10°	286	1050

(a)	(b)	(c)	(d)
Acide chlorhydrique, solutions d'	V, 5°	88	1789
Acide chlorosulfonique	V, 11° a)	88	1754
Acide cyanhydrique, solutions aqueuses titrant 20% au plus d'acide absolu	IVa, 1° b)	66	1613
Acide fluorborique, solutions aqueuses titrant 78% au plus d'acide absolu	V, 7°	88	1775
Acide fluorhydrique anhydre (Fluorure d'hydrogène)	Id, 5°	286	1052
Acide fluorhydrique, solutions aqueuses titrant plus de 60% mais au plus 85% d'acide absolu	V, 6° a)	} 886	1790
Acide fluorhydrique, solutions aqueuses titrant au plus 60% d'acide absolu	V, 6° b)		
Acide formique titrant 70% au plus d'acide absolu	V, 21° b)	80	1779
Acide nitrique titrant plus de 70% d'acide absolu	V, 2° a)	856	2032
Acide nitrique titrant plus de 55% mais au plus 70% d'acide absolu	V, 2° b)	886	2031
Acide perchlorique, solutions aqueuses titrant 50% au plus d'acide absolu	V, 4°	85	1802
Acide perchlorique, solutions aqueuses, titrant plus de 50% mais au plus 72,5% d'acide absolu	IIIc, 3°	588	1873
Acides sulfonitriques renfermant plus de 30% d'acide nitrique absolu	V, 3° a)	856	1796
Acides sulfonitriques ne renfermant pas plus de 30% d'acide absolu	V, 3° b)	886	1796
Acide sulfureux anhydre	Id, 5°	26	1079

(a)	(b)	(c)	(d)
Acide sulfurique titrant plus de 85% d'acide absolu	V, 1° a)	}	1830
Acide sulfurique titrant plus de 75% mais pas plus de 85% d'acide absolu	V, 1° b)		
Acide sulfurique ne titrant pas plus de 75% d'acide absolu	V, 1° c)		
Acide sulfurique fumant	V, 1° a)	886	1831
Acide sulfurique résiduaire, complètement dénitré	V, 1° d)	88	1832
Acroléine	IIIa, 1° a)	336	1092
Acrylate d'éthyle	IIIa, 1° a)	339	1917
Acrylate de méthyle	IIIa, 1° a)	339	1919
Air liquide	Id, 11°	22	1003
Alcool allylique	IVa, 13° a)	63	1098
Alcools amyliques (autres que le tertiaire)	IIIa, 3°	30	1105
Alcool amylique tertiaire	IIIa, 1° a)	33	1105
Alcool éthylique (Alcool ordinaire)	IIIa, 5°	33	1170
Alcool isopropylique (Isopropanol)	IIIa, 5°	33	1219
Alcool méthylamylique (Méthylisobutyl-carbinol)	IIIa, 3°	30	2053
Alcool méthylique	IIIa, 5°	336	1230
Alcool ordinaire: voir Alcool éthylique			
Alcool propylique (Propanol)	IIIa, 5°	33	1274
Aldéhyde acétique (Acétaldéhyde)	IIIa, 5°	33	1089
Aldéhyde propionique (Propionaldéhyde)	IIIa, 1° a)	33	1275
Ammoniac anhydre	Id, 5°	268	1005

(a)	(b)	(c)	(d)
Ammoniac dissous dans l'eau avec plus de 35% et au plus 40% d'ammoniac	Id, 14° a)	268	2073
Ammoniac dissous dans l'eau avec plus de 40% et au plus 50% d'ammoniac	Id, 14° b)		
Anhydride acétique	V, 21° e)	83	1715
Anhydride carbonique	Id, 9°	20	1013
Anhydride carbonique liquide (réfrigéré)	Id, 13°	22	2187
Anhydride sulfureux	Id, 5°	26	1079
Anhydride sulfurique	V, 9°	885	1829
Aniline	IVa, 11° b)	60	1547
Argon liquide (réfrigéré)	Id, 11°	22	1951
Azote liquide (réfrigéré)	Id, 11°	22	1977
B			
Benzaldéhyde	IIIa, 4°	30	1990
Benzène	IIIa, 1° a)	33	1114
Bioxyde d'hydrogène (Eau oxygénée) en solutions aqueuses titrant plus de 40% et au plus 60% de bioxyde d'hydrogène	V, 41° a)	85	2014
Bioxyde d'hydrogène (Eau oxygénée) en solutions aqueuses titrant plus de 6% et au plus 40% de bioxyde d'hydrogène	V, 41° b)		
Bioxyde d'hydrogène stabilisé et en solutions aqueuses titrant plus de 60% stabilisées	IIIc, 1°	559	2015
Brome	V, 14°	886	1744

(a)	(b)	(c)	(d)
Bromure d'hydrogène: voir Acide bromhydrique anhydre			
Bromure de méthyle	Id, 8° a)	263	1062
Butadiène	Id, 6°	239	1010
Butane	Id, 6°	23	1011
Butanol normal	IIIa, 3°	30	1120
Butanol secondaire	IIIa, 3°	30	1121
Butanol tertiaire	IIIa, 5°	33	1122
Butanone-2: voir Méthyléthyl-cétone			
Butylamine	IIIa, 5°	338	1125
Butylène	Id, 6°	23	1012
Butyraldéhyde	IIIa, 1° a)	33	1129
C			
Carbonate diméthylque	IIIa, 1° a)	33	1161
Chlorate de calcium, solution de	IIIc, 4° a)	50	2429
Chlorate de potassium, solution de	IIIc, 4° a)	50	2427
Chlorate de sodium, solution de	IIIc, 4° a)	50	2428
Chlore	Id, 5°	266	1017
Chlorhydrine du glycol (Chlorhydrine éthylénique)	IVa, 12° b)	66	1135
Chlorite de sodium, solution de	IIIc, 4° c)	50	1908
Chloroprène (Chlorobutadiène)	IIIa, 1° a)	336	1991
Chlorotrifluorométhane (R 13) (Trifluorochlorométhane)	Id, 10°	20	1022
Chlorure d'acétyle	V, 22°	83	1717
Chlorure d'allyle	IVa, 4° a)	633	1100

(a)	(b)	(c)	(d)
Chlorure de benzoyle	V, 22°	83	1736
Chlorure de butyle normal	IIIa, 1° a)	33	1127
Chlorure d'éthyle	Id, 8° a)	23	1037
Chlorure de méthyle	Id, 8° a)	236	1063
Chlorure de phosphoryle	V, 11° a)	88	1810
Chlorure de soufre stabilisé	V, 11° a)	886	1828
Chlorure de sulfuryle	V, 11° a)	88	1834
Chlorure de thionyle	V, 11° a)	88	1836
Chlorure de vinyle	Id, 8° a)	239	1086
Crésols	IVa, 22° a)	60	2076
Cumène (Isopropylbenzène)	IIIa, 3°	30	1918
Cyanhydrine d'acétone	IVa, 11° a)	66	1541
Cyanures inorganiques, solutions de	IVa, 31° b)	66	1935
Cyanure de méthyle: voir Acétonitrile			
Cyclohexane	IIIa, 1° a)	33	1145
Cyclohexanone	IIIa, 3°	30	1915
Cyclohexène	IIIa, 1° a)	33	2256
Cyclopentane	IIIa, 1° a)	33	1146
Cyclopropane	Id, 6°	23	1027
D			
Décahydronaphtalènes	IIIa, 3°	30	1147
Diacétone alcool technique	IIIa, 5°	33	1148
1, 2-Dichloréthane	IIIa, 1° a)	336	1184
Dichlorodifluorométhane (R 12)	Id, 8° b)	20	1028

(a)	(b)	(c)	(d)
Dichloromonofluorométhane (R 21)	Id, 8° b)	20	1029
Dichloropropène	IIIa, 3°	36	2047
Dichlorotétrafluoréthane (R 114)	Id, 8° b)	20	1958
Diéthoxy-1, 1-éthane: voir Acétal			
Diéthylamine	IIIa, 5°	338	1154
Diéthylbenzène	IIIa, 4°	30	2049
Diméthoxyméthane: voir Méthylal			
Dioxanne	IIIa, 5°	336	1165
E			
Eau oxygénée: voir Bioxyde d'hydrogène en solutions aqueuses			
Epichlorhydrine	IVa, 12° a)	663	2023
Esprit de bois	IIIa, 5°	336	1230
Ester méthylique de l'acide formique	IIIa, 1° a)	33	1243
Ethanol	IIIa, 5°	33	1170
Ether acétique	IIIa, 1° a)	33	1173
Ether amylicétique	IIIa, 3°	30	1104
Ether butylacétique normal	IIIa, 3°	30	1123
Ether butylacétique secondaire	IIIa, 1° a)	33	1124
Ether diisopropylique	IIIa, 1° a)	33	1159
Ether diméthylque	Id, 8° a)	23	1033
Ether éthylique	IIIa, 1° a)	33	1155
Ether méthyl-vinylque	Id, 8° a)	239	1087
Ether sulfurique	IIIa, 1° a)	33	1155
Ethylbenzène	IIIa, 1° a)	33	1175

(a)	(b)	(c)	(d)
Ethyle fluide	IVa, 14°	663	1649
Ethylène	Id, 9°	23	1962
Ethylène liquide (réfrigéré)	Id, 12°	223	1038
Ethylène-diamine	V, 35°	83	1604
F			
Fluorure d'hydrogène: voir Acide fluorhydrique anhydre			
Formiate d'éthyle	IIIa, 1° a)	33	1190
Formiate de méthyle	IIIa, 1° a)	33	1243
Furfural	IIIa, 4°	36	1199
G			
Gaz hilarant	Id, 9°	25	1070
Gaz naturel liquide (réfrigéré)	Id, 12°	223	2043
H			
Hémioxyde d'azote: voir Protoxyde d'azote			
Hexaméthylène-diamine	V, 35°	80	1783
Hydrazine en solutions aqueuses ne titrant pas plus de 72% d'hydrazine:			
- solutions titrant plus de 64%	V, 34°	86	2029
- solutions ne titrant pas plus de 64%	V, 34°	86	2030
Hydrocarbures liquides, purs ou en mélanges, non spécifiés par ailleurs dans le présent Appendice:			
- de point d'éclair inférieur à 21°C	IIIa, 1° a)	33	1203
- de point d'éclair entre 21°C et 55°C	IIIa, 3°	30	1223
- de point d'éclair supérieur à 55°C jusqu'à 100°C	IIIa, 4°	30	1202

(a)	(b)	(c)	(d)
Hydroperoxyde de cumène (Hydroperoxyde de cumyle) ayant une teneur en peroxyde ne dépassant pas 95%	VII, 10°	539	2116
Hydroperoxyde de p-menthane ayant une teneur en peroxyde ne dépassant pas 95%	VII, 14°	539	2125
Hydroperoxyde de pinane ayant une teneur en peroxyde ne dépassant pas 95%	VII, 15°	539	2162
Hydroxyde de potassium, solution d': voir Lessive de potasse			
Hydroxyde de sodium, solution d': voir Lessive de soude			
Hypochlorite, solution d', titrant plus de 50 g de chlore actif par litre	V, 37°a)	} 85	1791
Hypochlorite, solution d', titrant au plus 50 g de chlore actif par litre	V, 37°b)		
I			
Isobutane	Id, 6°	23	1969
Isobutylène	Id, 6°	23	1055
Isoprène	IIIa, 1° a)	339	1218
Isopropanol: voir Alcool isopropylique			
Isopropylamine	IIIa, 5°	338	1221
Isopropylbenzène: voir Cumène			
L			
Lessive de potasse (Hydroxyde de potassium en solution)	V, 32°	88	1814
Lessive de soude (Hydroxyde de sodium en solution)	V, 32°	88	1824

(a)	(b)	(c)	(d)
M			
Mélanges d'hydrocarbures (gaz liquéfiés) (Mélanges A, AO, Al, B et c)	Id, 7°	23	1965
Mélanges sulfonitriques renfermant plus de 30% d'acide nitrique absolu	V, 3° a)	856	1796
Mélanges sulfonitriques ne renfermant pas plus de 30% d'acide nitrique absolu	V, 3° b)	886	1796
Mercaptan éthylique	IIIa, 1° a)	336	2363
Méthacrylate de méthyle	IIIa, 1° a)	339	1247
Méthane liquide (réfrigéré)	Id, 12°	223	1972
Méthanol	IIIa, 5°	336	1230
Méthylal (Diméthoxyméthane)	IIIa, 1° a)	33	1234
Méthylamine: voir Monométhylamine anhydre			
Méthyl-éthyl-cétone (Butanone-2)	IIIa, 1° a)	33	1193
Méthyl-isobutyl-carbinol: voir Alcool méthylamylique			
Méthyl-isobutyl-cétone	IIIa, 1° a)	33	1245
Méthyl-vinyl-cétone	IIIa, 1° a)	33	1251
Monochlorobenzène	IIIa, 3°	30	1134
Monochlorodifluorométhane (R 22)	Id, 8° b)	20	1018
Monométhylamine anhydre (Méthyl- amine)	Id, 8° a)	263	1061
Monométhylamine, solutions de	IIIa, 5°	336	1235
N			
Naphtaline à l'état fondu	IIIb, 11° c)	44	2304
Nitrile acrylique	IVa, 2° a)	633	1093

(a)	(b)	(c)	(d)
Nitrobenzène	IIIa, 4°	36	1662
O			
Oléum	V, 1° a)	886	1831
Oxychlorure de carbone	Id, 8° a)	266	1076
Oxychlorure de phosphore	V, 11° a)	88	1810
Oxyde d'éthylène	Id, 8° a)	236	1040
Oxyde de méthyle	Id, 8° a)	23	1033
Oxyde de méthyle et de vinyle	Id, 8° a)	239	1087
Oxyde de propylène	IIIa, 1° a)	336	1280
Oxygène liquide (réfrigéré)	Id, 11°	225	1073
P			
Paraldéhyde	IIIa, 1° a)	33	1264
Pentachlorure d'antimoine	V, 11° a)	80	1730
Peroxyde d'azote (Tétroxyde d'azote)	Id, 5°	265	1067
Phénol	IVa, 13°c)	68	1671
Phosgène	Id, 8° a)	266	1076
Phosphore blanc ou jaune	II, 1°	436	1381
Plomb-alkyles (plomb-alcoyles) (plomb-tétraéthyle, plomb-tétraméthyle) et leurs mélanges avec des composés organiques halogénés	IVa, 14°	663	1649
Potassium	Ie, 1° a)	X 423	2257
Propane	Id, 6°	23	1978
Propanol: voir Alcool propylique			
Propionaldéhyde: voir Aldéhyde propionique			
Propionate de méthyle	IIIa, 1° a)	33	1248

(a)	(b)	(c)	(d)
Propylène	Id, 6°	23	1077
Propylène-diamine	V, 35°	83	2258
Protoxyde d'azote (Hémioxyde d'azote)	Id, 9°	25	1070
Pyridine	IIIa, 5°	36	1282
S			
Silicate d'éthyle (Silicate tétra-éthylque)	IIIa, 3°	30	1292
Sodium	Ie, 1° a)	X 423	1428
Soufre à l'état fondu	IIIb, 2° b)	44	2448
Styrène (Vinylbenzène)	IIIa, 3°	30	2055
Sulfate diméthylque	IVa, 13° b)	663	1595
Sulfure de carbone	IIIa, 1° a)	336	1131
T			
Térébenthine	IIIa, 3°	30	1299
Tétrachlorure de silicium	V, 11° a)	88	1818
Tétrachlorure de titane	V, 11° a)	88	1838
Tétrahydrofuranne	IIIa, 5°	33	2056
Tétroxyde d'azote: voir Peroxyde d'azote			
Toluène	IIIa, 1° a)	33	1294
Trichlorure de phosphore	V, 11° a)	88	1809
Triéthylamine	IIIa, 5°	336	1296
Triéthylène-tétramine	V, 35°	80	2259
Trifluorochlorométhane: voir Chloro-trifluorométhane			
Triméthylamine anhydre	Id, 8° a)	236	1083
Triméthylamine, solution de	IIIa, 5°	336	1297

(a)	(b)	(c)	(d)
Tripropylamine	V, 35°	83	2260
V			
Vinylbenzène: voir Styrene			
X			
Xylènes	IIIa, 3°	30	1307
Xylénols	IVa, 22° b)	60	2261

De Regering van het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland heeft in overeenstemming met artikel 14, eerste lid, van de Overeenkomst nadere wijzigingen van Bijlage B bij de onderhavige Overeenkomst voorgesteld, welke de Secretaris-Generaal van de Verenigde Naties op de voet van het tweede lid van genoemd artikel op 19 mei 1975 ter kennis van de Overeenkomstsluitende Partijen heeft gebracht en welke ingevolge het derde lid van genoemd artikel op 19 november 1975 voor alle Overeenkomstsluitende Partijen in werking zijn getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, gelden de wijzigingen evenals de Overeenkomst alleen voor Nederland.

De tekst van de wijzigingen luidt als volgt:

**Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par route (ADR)
et Protocole de signature, en date à Genève du
30 septembre 1957**

*(Propositions du Gouvernement du Royaume-Uni tendant à
amender l'Annexe B remaniée de l'Accord susmentionné)*

Citernes en matières plastiques renforcées

Modifications à apporter à l'annexe B de l'ADR

Supprimer le marginal 31 121 (3) actuel et le remplacer par le texte suivant:

„(3) Les matières ci-après peuvent être transportées dans des citernes en matières plastiques renforcées satisfaisant aux prescriptions de l'appendice B.1c:

Pétroles bruts et autres huiles brutes; produits volatils de la distillation du pétrole et d'autres huiles brutes (1° a)).

Produits mi-lourds de la distillation du pétrole et d'autres huiles brutes (3°).

Huiles de chauffage et huiles pour moteurs Diesel (4°)”.
Insérer le marginal 31 416 (nouveau) suivant:

„31 416

Mesures à prendre pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques

Avant de remplir ou de vidanger des citernes en matières plastiques renforcées lorsqu'il s'agit de substances ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 55° C, il faut faire le nécessaire pour réaliser une bonne connexion électrique entre le châssis du véhicule et la terre.”

Insérer le marginal 31 417 (nouveau) suivant:

„31 417

La vitesse de remplissage, pour les matières ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 55° C, devra être limitée afin d'éviter la production de charges électrostatiques dangereuses.”

Insérer le marginal 210 007 (nouveau) suivant:

„210 007

Personne ne doit pénétrer à l'intérieur d'une citerne en matière plastique renforcée avant qu'elle ait été complètement vidée de son contenu et que l'on soit sûr qu'elle ne contienne plus de gaz.”

Appendice B.1c

219 402

(1) Supprimer le membre de phrase

„Conformément aux dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 3, de la directive.”

Ajouter un nouveau paragraphe:

„(3) La teneur en fibres de verre doit demeurer dans les limites prescrites au marginal 219 400 (2) et, en outre, ne doit pas s'écarter de plus de 10 % de celle déterminée sur la citerne prototype.”

Ajouter une nouvelle Section 5 rédigée comme suit:

SECTION 5

Prescriptions particulières concernant les citernes utilisées pour le transport des matières ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 55° C

- 219 500** La citerne doit être construite de façon à assurer l'élimination de l'électricité statique des diverses parties constitutives, pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques dangereuses.
- 219 501** Toutes les parties métalliques de la citerne et du véhicule transporteur, ainsi que les couches des parois qui seraient conductrices d'électricité, doivent être interconnectées.
- 219 502** La résistance entre chaque partie conductrice et le châssis ne doit pas être supérieure à 10^6 Ohms.

Élimination des dangers dus aux charges produites par frottement

- 219 503** La résistance en surface et la résistance de déchargement à la terre de la surface entière du réservoir doivent satisfaire aux dispositions du marginal 219 504.
- 219 504** La résistance en surface et la résistance de déchargement à la terre, mesurées conformément au marginal 219 505 doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:
- (1) Parois non pourvues d'éléments conducteurs d'électricité:
 - a) Surfaces sur lesquelles on peut marcher:
La résistance de déchargement à la terre ne doit pas dépasser 10^8 Ohms.
 - b) Autres surfaces:
La résistance en surface ne doit pas dépasser 10^9 Ohms.
 - (2) Parois pourvues d'éléments conducteurs d'électricité:
 - a) Surfaces sur lesquelles on peut marcher:
La résistance de déchargement à la terre ne doit pas dépasser 10^8 Ohms.
 - b) Autres surfaces:
La conductibilité est considérée comme suffisante si l'épaisseur maximale des couches non conductrices sur les éléments conducteurs, par exemple tôle conductrice, réseau métallique ou autre matériau approprié, connec-

tées à la prise de terre, ne dépasse pas 2 mm et si, dans le cas d'un réseau métallique, la surface de la maille ne dépasse pas 64 cm².

(3) Toutes les mesures de la résistance en surface ou de la résistance de déchargement à la terre doivent être effectuées sur la citerne elle-même et seront répétées à intervalles d'un an au minimum, de façon que les résistances prescrites ne soient pas dépassées.

219 505

Méthodes d'essais

1. Résistance en surface (R_{100}) – (résistance d'isolement) en Ohms, électrodes de peinture conductrice suivant la figure 3 de la recommandation CEI 167 de 1964, mesurée dans l'atmosphère standard 23/50 selon la recommandation ISO R291, paragraphe 3.1, de 1963.

2. La résistance de déchargement à la terre en Ohms est le rapport de la tension continue, mesuré entre l'électrode décrite ci-après en contact avec la surface de la citerne du véhicule et le châssis du véhicule mis à la terre, au courant total.

Le conditionnement des éprouvettes est le même qu'au paragraphe 1. L'électrode est un disque d'une surface de 20 cm² et d'un diamètre de 50 mm. Son contact intime avec la surface de la citerne doit être assuré, par exemple à l'aide de papier humide, d'une éponge humide ou de tout autre matériau approprié. Le châssis du véhicule mis à la terre est utilisé comme autre électrode. Un courant continu d'une tension de 100 à 500 V environ sera appliqué. La mesure sera faite après que le voltage d'essai aura été appliqué pendant une minute. L'électrode peut se trouver placée sur n'importe quel point de la surface intérieure ou extérieure de la citerne.

Si un mesurage n'est pas possible sur la citerne, il peut également être effectué dans les mêmes conditions, en laboratoire, sur un échantillon de matériau.

Elimination des dangers dus aux charges produites pendant le remplissage

219 506

Des éléments métalliques reliés à la terre seront utilisés et disposés de telle manière qu'à tout moment de l'opération de remplissage ou de vidange, la surface de métal mise à la terre en contact avec le produit soit d'au moins 0,04 m² par mètre cube de produit contenu dans la citerne au moment considéré, et qu'aucune partie du produit ne soit éloignée de plus de 2,0 m du plus proche élément métallique mis à la terre. On pourra utiliser comme élément métallique:

- a) Un clapet à pied, un orifice de tuyau ou une plaque en métal, à condition que la surface totale de métal en contact avec le liquide ne soit pas inférieure à la surface prescrite, ou
- b) Un treillis métallique à fils d'au moins 1 mm de diamètre et à surface maximale de maille de 4 cm², à condition que la surface totale du treillis en contact avec le liquide ne soit pas inférieure à la surface prescrite.

219 507

Le marginal 219 506 ne s'applique pas aux citernes en matières plastiques renforcées munies de tout autre dispositif assurant l'élimination des charges produites pendant le remplissage, à condition qu'il ait été démontré, par un essai comparatif effectué conformément au marginal 219 508, que le temps de relaxation de la charge produite à l'intérieur de la citerne pendant le remplissage est le même que pour une citerne en métal de dimensions comparables.

219 508*Essai comparatif*

- (1) Un essai comparatif du temps de relaxation de la charge électrostatique, dans les conditions d'essai décrites au paragraphe (2) sera effectué sur un prototype de citerne en matière plastique renforcée et de citerne en acier de la façon suivante (voir schéma 3).
 - a) La citerne en matière plastique renforcée sera montée de la même façon qu'elle le serait si on l'utilisait, par exemple, sur un support en acier simulant un châssis de véhicule, et sera remplie au moins aux trois quarts d'huile pour moteur Diesel, dont une partie passera par un microfiltre approprié de telle manière que la densité de charge de l'écoulement total soit d'environ 100 μ C/m³.
 - b) L'intensité de champ dans l'espace de la citerne occupé par des vapeurs sera mesurée à l'aide d'un mesureur de champ approprié permettant une lecture continue, monté de façon que son axe soit vertical et placé à 20 cm au moins du tuyau de remplissage vertical.
 - c) Un essai analogue sera fait sur une citerne en acier dont la longueur, la largeur et le volume seront, à 15 % près, ceux de la citerne en matière plastique renforcée, ou sur une citerne en matière plastique renforcée de dimensions analogues, revêtue intérieurement d'une feuille mince de métal reliée à la terre.

(2) Les conditions d'essai suivantes devront être respectées:

- a) L'essai sera effectué sous abri dans des conditions d'humidité relative inférieure à 80 %.
- b) L'huile pour moteur Diesel utilisée pour l'essai devra avoir, à la température de mesurage, une conductivité résiduelle comprise entre 3 et 5 pS/m. Celle-ci sera mesurée dans une cellule dans laquelle

$$\frac{VT}{d^2} \quad \text{est inférieur ou égal à } 2,5 \times 10^6$$

où V = la tension appliquée

d = l'espacement entre les électrodes, en mètres

T = la durée du mesurage, en secondes.

La conductivité résiduelle mesurée sur des échantillons du produit prélevé dans la citerne soumise à l'essai après remplissage ne devra pas varier, lors d'essais successifs sur les citernes en matière plastique et en métal, de plus de 0,5 pS/m.

- c) Le remplissage devra se faire à une cadence constante comprise entre 1 et 2 m³/mn, et devra être la même pour la citerne en matière plastique renforcée et pour la citerne en acier. A la fin du remplissage, l'écoulement devra être arrêté en un temps plus court que le temps de relaxation de la charge d'une citerne en acier.
- d) La densité de charge sera mesurée à l'aide d'un mesureur de champ permettant une lecture continue (par exemple du type „field mill”) immergé dans le produit et placé aussi près que possible du tuyau de remplissage.
- e) Les tuyaux d'alimentation et le tuyau de remplissage vertical auront un diamètre intérieur de 10 cm et l'orifice du tuyau de remplissage aura la forme d'un „T”.
- f) Un microfiltre *) approprié, muni d'un by-pass réglable permettant de régler le débit de la partie de l'écoulement qui le traverse sera monté à 5 m au plus de l'orifice du tuyau de remplissage.
- g) Le niveau du liquide ne devra pas atteindre le fond du tuyau de remplissage ni le mesureur de champ.

*) On a constaté qu'un Rellumit 5 convenait parfaitement.

Comparaison des temps de relaxation

- (3) La valeur initiale de l'intensité de champ sera celle enregistrée à l'instant suivant immédiatement l'arrêt de l'écoulement du combustible, où une baisse d'intensité régulière sera amorcée. Pour les deux essais, le temps de relaxation sera le temps mis par l'intensité de champ pour tomber à 37 % de sa valeur initiale.
- (4) Le temps de relaxation de la citerne en matière plastique renforcée ne devra pas dépasser celui de la citerne en acier.

219 509-219 999

(Voor de tekening z.o.z.).

Uitgegeven de zesde januari 1976.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
M. VAN DER STOEL.

Schéma 3

SCHEMA DE L'INSTALLATION POUR LES ESSAIS COMPARATIFS

